



Séance du 21 septembre 2016

L'an deux mil seize, le mercredi vingt et un septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle polyvalente de BLÉSIGNAC, sous la présidence de Mme Mathilde FELD Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais.

PRESENTS (28): BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie SORIN, M. Xavier SMAGGHE, **BLESIGNAC :** M. Jean François THILLET, **CREON :** M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Jean SAMENAYRE, Mme Sylvie DESMOND, Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Pierre GREIL, **CURSAN :** M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE, **HAUX :** M. Patrick PETIT **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE **LE POUT :** M. Michel NADAUD, M. Michel FERRER, **LIGNAN DE BORDEAUX :** : Mme Valérie CHAMPARNAUD, **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES, Mme Marie Claire GRAVELLIER, **MADIRAC :** M. Bernard PAGES **SADIRAC :** Mme Marie Ange BURLIN, Mme Barbara DELESALLE, M. Patrick GOMEZ, **SAINT-GENES-DE-LOMBAUD :** M. Michel DOUENCE, **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES, Mme Nadine DUBOS.

ABSENTS (08) : **CREON :** Mme Isabelle MEROUGE pouvoir à M. Pierre GACHET, M. Patrick FAGGIANI pouvoir à Mme Sylvie DESMOND, **HAUX :** Mme Nathalie AUBIN pouvoir à M. Patrick PETIT, **LIGNAN DE BORDEAUX :** : M. Pierre BUISSET, **SADIRAC :** M. Daniel COZ pouvoir à M. Jean SAMENAYRE, M. Jean Louis MOLL pouvoir à Mme Mathilde FELD, M. Fabrice BENQUET pouvoir à Mme Barbara DELESALLE, Mme Christelle DUBOS pouvoir à Mme Sophie SORIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Jean François THILLET conseiller communautaire de la Commune de BLÉSIGNAC secrétaire de séance.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2016
Compte rendu des décisions prises par Mme la Présidente en vertu de sa délégation de compétences

DELIBERATIONS

- Modification des statuts au 1^{er} janvier 2017 (délibération 47.09.16)
- Définition de l'intérêt communautaire (délibération 48.09.16)
- Création d'un emploi permanent à mi-temps (délibération 49.09.16)
- Mise à jour du tableau des effectifs de la CCC (délibération 50.09.16)
- PLU de CREON – modification n°02 (délibération 51.09.16)
- Demande exonération TEOM 2017 (délibération 52.09.16)
- Espace Citoyen- modification enveloppe de travaux et plan de financement (délibération 53.09.16)

QUESTIONS DIVERSES

Intervention des Vice- Présidents sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

1- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 12 JUILLET 2016 A BARON

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

2- DECISIONS PRISES PAR MME LA PRESIDENTE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mme la Présidente fait part au Conseil Communautaire qu'aucune décision n'a été prise par application de sa délégation de compétences depuis le Conseil Communautaire du 12 juillet 2016.

3- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS (délibération 47.09.16)

1. Préambule explicatif

Mme la Présidente expose les termes de la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 qui renforce l'intégration des CdC en étendant, d'une part la liste de leurs compétences optionnelles et en leur attribuant, d'autre part, de nouvelles compétences obligatoires.

Ainsi afin que les communautés se conforment aux évolutions affectant leurs compétences, la loi NOTRe leur demande de **procéder à une modification de leurs statuts avant le 1^{er} janvier 2017**.

La modification de leurs statuts doit être engagée selon les règles de droit commun (articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT visés à l'article 68 de la loi NOTRe précité) qui impliquent une délibération du conseil communautaire et l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres (deux tiers des communes au moins représentant la moitié de la population au moins, ou de la moitié des communes au moins représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant comprendre la commune la plus peuplée si elle représente plus du quart de la population de la communauté).

A défaut d'avoir modifié leurs statuts à temps, les communautés concernées se verront imposer par le préfet l'exercice de l'intégralité des compétences obligatoires et optionnelles prévues pour leur catégorie, au plus tard six mois après l'échéance prévue (article 68, I, alinéa 2, de la loi NOTRe).

Cette obligation ne s'applique cependant qu'aux communautés qui existaient déjà sous la même forme en août 2015. En effet, la loi NOTRe ne vise que « *les communautés existant à la date de publication de la présente loi* » (même référence, alinéa 1^{er}). **Les communautés amenées à fusionner au 1^{er} janvier 2017** n'existeront plus à cette date car elles auront été remplacées par une nouvelle personne morale à cette date.

L'intérêt communautaire est déterminé par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers. Il en résulte qu'il ne doit plus figurer dans les statuts, il s'applique de plein droit dès que la délibération du Conseil Communautaire le définissant est exécutoire sans qu'un arrêté préfectoral ne soit requis.

2. Contexte réglementaire

Vu les articles 64, 66 et 68 de loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

VU les articles L 5211-5-1 ou L 5211-20 du CGCT.

Vu l'article L5211-10 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5214-16

I. — La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° (Ajouté le 1er janvier 2018) ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. — La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6° Assainissement ;

7° Eau ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. — La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

IV. — Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

V. — Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

VI. — La communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VII. — Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Vu les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais

Considérant les nouveaux transferts de compétences issus de la loi NOTRe portant sur le renforcement de la compétence économique, l'aménagement, entretien et gestion des aires

d'accueil des gens du voyage ; la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Considérant que les communautés existant à la date de publication de la loi NOTRe et qui ne fusionnent pas doivent se mettre en conformité avec ses dispositions relatives aux compétences, selon la procédure définie aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, avant le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que si la communauté ne s'est pas mise en conformité avant le 1^{er} janvier 2017, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date.

Considérant que le conseil communautaire doit prendre une délibération relative aux modifications ; cette délibération est ensuite notifiée aux maires des communes membres et chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer à compter de la notification, passé ce délai l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les modifications statutaires sont approuvées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes membres se prononçant dans des conditions de majorité qualifiée ;

3. Proposition de Mme la Présidente

Madame la Présidente propose de modifier les statuts de la CCC pour une application au 1^{er} janvier 2017, **d'insérer et modifier au titre des compétences exercées les compétences décrites dans l'annexe jointe :**

4. délibération proprement dite

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais (siège social)

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais

VU les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais

VU les articles L 5211-10, L 5211-17, L 5211-20 du CGCT.

Considérant l'intérêt général de disposer des compétences précitées pour le territoire

Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la proposition de modification des statuts

Les communes membres de la Communauté de Communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification proposée.

Dans l'hypothèse d'un avis favorable de la majorité requise il sera demandé à M. le Préfet de prendre l'arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes. Il sera ainsi demandé aux conseils municipaux des communes membres d'approuver les statuts de la communauté de communes comme précisé en annexe



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS

ARTICLE 1

La Communauté de Communes du Créonnais regroupe les communes de Baron, Blésignac, Créon, Cursan, Haux, La Sauve Majeure, Le Pout, Lignan de Bordeaux, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud, Saint Léon.

ARTICLE 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 25, route de Créon 33670 SADIRAC

ARTICLE 3

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le Conseil Communautaire sera composé conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT et suivants.

ARTICLE 5

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (article L.2121-1 du Code général des collectivités territoriales). Les conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au suffrage universel direct avec scrutin de liste à deux tours.

En cas d'empêchement temporaire des conseillers communautaires des communes disposant d'au moins deux conseillers, ceux-ci peuvent donner pouvoir à tout autre conseiller communautaire.

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, seules les communes qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire disposent d'un suppléant, le conseiller suppléant est appelé à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement de son titulaire.

ARTICLE 6

Le Conseil Communautaire élit en son sein :

1 Président(e) et 7 Vice-Président(e)s

ARTICLE 7

Il est créé un Bureau émanant du Conseil Communautaire qui sera composé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT et suivants.

ARTICLE 8

Les compétences suivantes sont déléguées à la Communauté de Communes.

GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES (selon les termes de la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 les compétences optionnelles sont frappées d'intérêt communautaire)

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

GROUPE DES COMPETENCES FACULTATIVES

1° – Gérer ou participer aux supports utiles à l'information de la population du territoire communautaire.

- La création ou la participation aux supports d'information dont l'accessibilité au grand public est avérée : journaux, magazines, bulletins, dépliants, sites Internet, radios associatives, télévisions locales, panneaux lumineux, supports liés à la téléphonie mobile.
- La signalétique touristique et informative sur l'ensemble du territoire en conformité avec les schémas élaborés à l'échelle du PETR ou du département.

2° – Aménagement numérique du territoire

- La mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire

3° - Mettre en œuvre l'accueil, l'animation et la promotion touristique du territoire

4° -Assurer ou participer à la construction des bâtiments destinés aux services du Trésor Public et aux centres de secours desservant le territoire communautaire :

- L'aménagement, la gestion et l'entretien du bâtiment hébergeant les services du Trésor Public à Créon.
- le centre de secours de Créon pour toutes les communes de la Communauté à l'exception de Blésignac et Saint Léon.
- le centre de secours de Targon au titre de Blésignac et Saint Léon.

La Communauté dans le cadre des dispositions prises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 33) participera aux investissements destinés à la restructuration ou à l'agrandissement de ces centres de secours au prorata de la population de son territoire qu'ils desservent.

ARTICLE 9

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent (article L 5214.23) :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
4. Les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes et toutes autres aides publiques.
5. Le produit des dons et legs.
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

7. Le produit des emprunts.
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains (C : communes, Art. L 258.2)

ARTICLE 10

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le Comptable du Trésor Public de Créon.

ARTICLE 11 : missions et prestations de services

Conformément à l'article L 5214.16.1 du CGCT la CCC et les communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La CCC peut conclure des conventions avec d'autres communes qui n'adhèrent pas à l'EPCI mais également avec d'autres établissements publics.

Madame Nadine DUBOS entre dans la salle et prend part aux délibérations.

4- DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE (délibération 48.09.16)

1- Préambule explicatif

Mme la Présidente rappelle les termes de la délibération n°47.09.16 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2017.

Elle rappelle les termes de l'article L 5214-16-IV du CGCT selon lequel l'intérêt communautaire est déterminé par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers. Il en résulte qu'il ne doit plus figurer dans les statuts, il s'applique de plein droit dès que la délibération du Conseil Communautaire le définissant est exécutoire sans qu'un arrêté préfectoral ne soit requis.

2- Contexte réglementaire

Vu les articles 64, 66 et 68 de loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5214-16

I. — La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° (Ajouté le 1er janvier 2018) ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. — La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6° Assainissement ;

7° Eau ;

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. — La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

IV. — Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

V. — Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

VI. — La communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VII. — Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Vu les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais issus de la délibération n°47.09.16 en date du 21 septembre 2016

Considérant que le conseil communautaire doit prendre une délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire

3- Proposition de Mme la Présidente

Madame la Présidente propose d'apporter les précisions nécessaires dans l'annexe concernant l'intérêt communautaire.

4- délibération proprement dite

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais (siège social)

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais

VU les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais

VU les articles L 5211-17 ou L 5211-20 du CGCT.

Considérant l'intérêt général de disposer des compétences précitées pour le territoire

Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la proposition de définition de l'intérêt communautaire tel que précisé en annexe à la délibération



Annexe à la délibération n°48.09.16

ANNEXE SUR L'INTERET COMMUNAUTAIRE

PRINCIPES ET CRITERES GENERAUX

La Communauté de Communes du Créonnais s'inscrit dans une démarche de cohérence territoriale, économique et géographique. Elle, intervient dans les domaines où les communes lui ont confié une capacité d'intervention, le plus souvent complémentaire à leurs propres actions, soit qu'elle les facilite, soit qu'elle les améliore, soit encore qu'elle permette une mutualisation des moyens.

Soucieuse du maintien des identités locales, la CCC doit permettre une mise en commun des moyens et des savoirs faire pour réaliser les économies d'échelle attendues de l'intercommunalité, rendre plus efficient l'exercice des services publics, en termes de coûts et de qualité de service et ce, dans l'intérêt constant de ses communes membres et de ses habitants.

Le projet politique a vocation à tendre vers un enrichissement et une gestion cohérente des compétences communautaires.

La CCC s'inscrit également dans une démarche d'équilibre et de consensus entre les communes membres.

GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

1-a Réaliser les acquisitions foncières ou immobilières utiles aux services publics à la population :

Sont définies comme d'intérêt communautaire :

- les acquisitions (terrains ou immeubles) destinés à accueillir un équipement, un service public national, régional ou départemental dont l'utilité pour la population du territoire serait avérée ou une activité.
- les réserves foncières indispensables au développement ultérieur des activités communautaires.

2°- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :

- a) Sont définis comme d'intérêt communautaire :

- L'acquisition, la construction de bâtiments et locaux commerciaux dédiés à l'activité économique afin de développer les activités commerciales
- Accueil et conseil aux entreprises (assistance technique, juridique et d'ingénierie territoriale ou financière des acteurs économiques locaux) en coordination avec le PETR
- Soutien financier au club d'entreprises du territoire
- Réalisation des études nécessaires liées au développement économique sur le territoire communautaire

b) Créer des espaces destinés à l'accueil des entreprises, des services ou des professionnels (entrepreneurs pratiquant le télétravail):

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- Les espaces aménagés par la Communauté de Communes pour l'accueil d'entreprises, de commerces ou de services privés.

GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

a - Créer et gérer des équipements publics liés à l'éducation à l'environnement.

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- L'aménagement et le fonctionnement de l'ex-gare de Sadirac transformée en Maison du Patrimoine naturel du Créonnais.

b - Elaborer une charte de développement durable de son espace territorial sur la base de la procédure Agenda 21.

A ce titre elle définit comme d'intérêt communautaire, dans le cadre de l'élaboration de cette Charte:

- la participation et l'expression de la Communauté à toutes les réunions utiles à la mise en place au niveau départemental ou régional d'un développement durable basé sur la procédure Agenda 21 ainsi qu'aux instances relatives à la protection de l'environnement (eau, assainissement, déchets, équipements structurants de grande ampleur) sur son territoire

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

a - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Sont définis comme d'intérêt communautaire :

- Les actions entreprises afin de
 - o Créer les conditions d'une offre locative adaptée aux besoins de la population du territoire permettant de maîtriser les loyers et les charges.
 - o Favoriser l'accession sociale à la propriété
 - o Valoriser et améliorer l'habitat existant et mettre en œuvre les OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'Habitat)
 - o Construire, gérer, entretenir des hébergements relais de type Chalets Emmaüs dont deux existant à Créon.

b – S'associer au programme départemental proposant l'implantation de logements à vocation sociale sur le territoire communautaire.

Est définie comme étant d'intérêt communautaire :

- La participation de la Communauté, par convention avec le Conseil Départemental de la Gironde au Plan Départemental de l'Habitat prévoyant l'implantation sur le territoire communautaire de logements à caractère social ou à un dispositif relatif au relogement d'urgence.

c – Elaborer et mettre en œuvre un programme Local de l'Habitat dans le cadre du PLUi

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme Local de l'Habitat (PLH).

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

a - En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- La gestion et l'entretien de la salle omnisports dénommée « Ulli Senger » accessible aux collégiens du territoire ainsi qu'aux associations figurant sur la liste annuelle fixée par le Conseil communautaire.
- La construction, la gestion et l'entretien de l'Espace Citoyen
- Les espaces sportifs servant à l'usage des clubs sportifs homologués figurant sur la liste annuelle fixée par le conseil communautaire.
- Tout équipement nouveau nécessaire à une discipline culturelle ou sportive dont les utilisateurs sont équitablement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la CCC
- Toute animation culturelle ou sportive dont les pratiquants sont équitablement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la CCC
- Les actions de sensibilisation et d'éducation artistique, culturelle, sportive par la mise en réseau des activités et équipements communaux en la matière

b – Soutenir par des subventions de fonctionnement des clubs sportifs, des associations culturelles ou de loisirs dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

Le conseil communautaire dressera chaque année civile la liste des associations répondant à ces critères et pouvant permettre l'attribution d'une subvention à savoir les clubs sportifs, les associations culturelles ou de loisirs dont l'activité est exclusive sur le territoire communautaire et dont les actions s'adressent prioritairement aux jeunes de ce territoire. Elles devront s'engager en contre partie à appliquer une tarification réduite spécifique à leurs adhérents ayant un domicile sur le territoire communautaire.

c – Soutenir financièrement les manifestations annuelles promouvant l'identité du territoire communautaire.

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- Les manifestations sportives, culturelles, de loisirs qui mettent en évidence l'identité du territoire communautaire et en valorisent l'image.

d –Gérer le réseau de Lecture Publique en participant à l'animation et à l'action culturelle liées au livre

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- Les investissements permettant la mise en réseau des lieux publics du territoire et du département pour favoriser l'accès au livre
- Les soutiens des manifestations, d'animations des lieux d'accès à la lecture sur le territoire

e – Participer à la gestion des lieux de mémoire et du patrimoine du territoire.

Est définie comme d'intérêt communautaire :

- La participation financière de la Communauté en faveur de la création de lieux porteurs de la mémoire et du patrimoine situés sur le territoire communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

a - Elaborer une politique territoriale en faveur de l'enfance et de la jeunesse, construire et gérer le réseau des structures d'accueil correspondant à cette politique.

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

- Les études permettant d'élaborer une politique communautaire en faveur de l'enfance et de la jeunesse et de l'évaluer.
- La gestion directe ou par délégation conventionnée de l'ensemble des actions et équipements

b –Financer les contrats d'objectifs élaborés avec les partenaires institutionnels.

Est défini comme étant d'intérêt communautaire :

- Le financement des actions mises en œuvre en application des contrats d'objectifs signés avec les partenaires institutionnels.

c– Coordonner le fonctionnement des services périscolaires du territoire, créer et gérer les accueils périscolaires des mercredis après-midis

Sont définies comme d'intérêt communautaire :

- La coordination des services périscolaires du premier degré par la signature de tout type de contrat garantissant la qualité de leur fonctionnement.
- La création et la gestion des accueils périscolaires les mercredis après-midis

d – Assumer les frais de fonctionnement pédagogique et administratif du réseau d'aide spécialisée à l'enfance en difficulté desservant les établissements scolaires publics du territoire.

Est définie comme d'intérêt communautaire :

- La prise en charge des frais du fonctionnement pédagogique (fournitures administratives, fournitures techniques, petit matériel ne relevant pas de l'investissement) du R.A.S.E.D. basé à Créon relatives aux écoles qui lui sont affectées par décision de l'Education nationale sur le territoire communautaire.

e - Financer et cadrer l'organisation du bureau Information Jeunesse, du Centre Socioculturel Intercommunal et de l'Espace Rencontre Services du Créonnais traitant notamment de l'emploi, de la formation, de l'habitat, de la famille, de la justice, de l'économie locale, assurant l'accueil de toutes les permanences des services utiles au public et favorisant les rencontres intergénérationnelles.

Sont définis comme d'intérêt communautaire :

- Un centre socioculturel intercommunal dont la Maison de Services au Public (MSAP) du Créonnais et toutes leurs initiatives conventionnelles permettant l'accueil de tous les publics sur le territoire.

f –Gérer et Développer un Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Sont définis comme d'intérêt communautaire :

- La gestion et le développement du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Créonnais pouvant assumer les compétences suivantes directement ou par délégation conventionnée :
 - Susciter les actions contribuant au maintien à domicile de personnes âgées ou handicapées notamment par la mise en œuvre d'un Service de Portage de Repas à domicile.
 - Gestion de la distribution des denrées alimentaires aux personnes ou familles en difficulté sur le territoire notamment par la mise en place, le financement et la gestion directe ou par le CIAS de tout système de distribution de nourriture destinée aux personnes ou familles en difficulté sociale identifiées par les services sociaux.
 - Maintenir et développer les systèmes d'hébergement d'urgence et hébergement relais en partenariat financier avec les communes concernées.
 - Actions de soutien, d'accompagnement et d'orientation des personnes âgées et/ou isolées et actions en faveur de l'insertion en complémentarité avec les dispositifs du Conseil Départemental
 - Mise en place de toute initiative intéressant l'aide aux relations intergénérationnelles,

- Animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du Créonnais, gestion matérielle et financière des actions conduites par le CISPD du Créonnais
- Assurer par délégation du Conseil Départemental un service de transport collectif à la demande. L'organisation, par délégation du Conseil Départemental, d'un service de transport à la demande, destiné aux habitants du territoire.
- Soutenir les actions en direction des demandeurs d'emploi par la participation de la Communauté au financement des Missions locales pour l'Emploi et de l'Espace Métiers Aquitaine desservant son territoire et la participation financière de la Communauté après décision du Conseil Communautaire aux initiatives organisées sur son territoire (forums, rencontres, débats, journée d'information...) à destination des demandeurs d'emploi ou des jeunes.

5. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A MI TEMPS (17H30 MN /35 H) (délibération 49.09.16)

1- Contexte réglementaire

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
 CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la Communauté de Communes. La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé.

2- Exposé des motifs

Madame la Présidente rappelle les termes de son exposé lors des Bureaux Communautaires en date du 05 Juillet 2016 et du 06 septembre 2016, à savoir qu'en raison de l'accroissement des besoins en termes d'accompagnement social des personnes en difficultés sur le territoire communautaire ces derniers mois il convient de créer un emploi permanent à temps non complet de 17h30/35h. Elle rappelle également que le périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais va évoluer au 1^{er} janvier 2017 par conséquent les habitants des 3 communes qui vont intégrer le périmètre auront également des besoins en matière d'accompagnement social.

3- Proposition de la Présidente

Madame la Présidente propose de créer un emploi à compter du 01/10/2016.

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Assistant socio-éducatif	Travailleur social	Catégorie B	17h30

Demande au Conseil Communautaire de la charger de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent contractuel conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Indique que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de cet agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la communauté de communes du créonnais aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

4- Délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire,
 Sur le rapport de Madame la Présidente, après en avoir délibéré et à la majorité (34 Voix Pour, 1 abstention de M. Jean Pierre SEURIN) de ses membres présents ou représentés ;
AUTORISE Madame la Présidente, à créer un emploi d'Assistant socio-éducatif à compter du 01 Octobre 2016 et le cas échéant à recourir à un agent contractuel dans les conditions précitées,

CHARGE Madame la Présidente, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent contractuel conformément à l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de cet agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la Communauté de Communes du Créonnais aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

6. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA CCC (délibération 50.09.16)

1-Contexte règlementaire

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°48/09/16 du 20/09/2016 portant sur la création d'un emploi à temps non complet à compter du 01/10/2016,

Madame la Présidente expose qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes du Créonnais, Elle propose donc au Conseil Communautaire d'établir le tableau des effectifs comme suit à compter du 01/10/2016 :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Attaché principal	Directrice Générale Des Services	Catégorie A	35h00
1	Rédacteur	Chargée du suivi des infrastructures communautaires	Catégorie B	35h00
1	Animateur principal 2 ^{ème} classe	Responsable du service Enfance et Jeunesse	Catégorie B	35h00
1	Animateur principal 2 ^{ème} classe	Coordinateur PEDT et CISPD	Catégorie B	35h00
1	Assistant socio-éducatif	Responsable du CIAS	Catégorie B	35h00
1	Rédacteur	Chargée de mission tourisme, Dev. Economique et Communication	Catégorie B	35h00
1	Attaché	Chargé de mission Urbanisme et Aménagement	Catégorie A	24h00
1	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Chargée du suivi comptable et administratif	Catégorie C	35h00
1	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Agent polyvalent des services administratifs	Catégorie C	35h00
1	Assistant socio-éducatif	Travailleur social	Catégorie B	17h30

2- Délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°48/09/16 du 21/09/2016 portant sur la création d'un emploi à temps non complet à compter du 01/10/2016,

Sur le rapport de Madame la Présidente, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,
Accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,

7. DOCUMENTS D'URBANISME - LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CRÉON (délibération 51.09.16)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Créon a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2011.

Par la suite, une procédure de modification simplifiée du PLU a été menée. Cette modification simplifiée n°1 a été approuvée par délibération du conseil municipal du 23 mai 2013.

Puis, une procédure de révision allégée et une procédure de modification ont été engagées par délibération du conseil municipal du 20 juin 2014.

1- Objet de la modification n°2 du PLU

Compte tenu de l'évolution du contexte réglementaire, du développement de l'urbanisation et de l'obsolescence des dispositions réglementaires du PLU actuel, il apparaît nécessaire de mettre à jour le document par le biais d'une modification de droit commun telle que prévue par l'article L 153-41 du code de l'urbanisme.

Cette modification doit comprendre :

- Un ajustement du règlement de la zone UA afin :
 - d'assurer le maintien des linéaires commerciaux en rez-de-chaussée dans la bastide et en particulier sur la Place de la Prévôté, en vertu de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.
 - d'assurer la préservation de certains jardins de la bastide du fait de leur intérêt paysager, écologique et patrimonial.
- La modification de l'article 2 du règlement des zones réglementant les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières afin de permettre l'aménagement d'un nouveau cimetière. Le cimetière actuel devrait en effet faire face à une saturation dans les années à venir.
- La modification du périmètre de la zone UX pour reclasser en zone UC un terrain occupé par une habitation (avenue de l'Entre-deux-Mers).
- La mise à jour de la liste des emplacements réservés.

2- Cadre réglementaire

La Communauté de Communes du Créonnais est compétente en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis l'arrêté préfectoral du 16 février 2015. À ce titre, il appartient à la CCC de mener les procédures de planification que ses communes membres ont souhaité engager depuis cette date. La modification n°2 du PLU de Créon est donc menée par la CCC en étroite collaboration avec la commune de Créon.

La modification est encadrée par le respect des articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-41, et L. 153-43 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Qu'une procédure de révision ne s'impose pas en application de l'article L. 153-31 ;
- Que le projet de modification a pour effet :
 - Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
 - Soit de diminuer ces possibilités de construire,
 - Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette modification n°2 du PLU de Créon respecte, d'une part, les critères énoncés ci-dessus et d'autre part, les orientations fixées par le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

3- Consultation Bureau d'études pour la modification n°2 du PLU

La CCC a lancé une consultation pour un marché avec un bureau d'études pour cette mission.

METROPOLIS a fait une proposition d'un montant de 2 952,50 € HT soit 3 543 € TTC.

4- Proposition de Mme la Présidente

Mme la Présidente explique que la compétence PLU ayant été transférée à la CCC le 16 février 2015, les missions réalisées à compter de cette date doivent être prises en charge par la Communauté de Communes.

Mme la Présidente propose :

- D'engager une procédure de modification du PLU de Créon ;
- De signer une convention avec la commune de Créon afin de définir les modalités de remboursement des frais engagés pour cette procédure.

5- Délibération proprement dite

Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD, Présidente.

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 132-7, L. 151-1, L.151-2, L. 151-11, L. 153-1, L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-41, L. 153-43

VU les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2014 relative à la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte »,

VU les statuts de la Communauté de communes du Créonnais modifiés par arrêté préfectoral du 16 février 2015,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale »,

CONSIDÉRANT que le Plan local d'urbanisme doit évoluer en fonction de l'avancée des réflexions et des projets, dans le respect des orientations du PADD,

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE :

- D'engager une procédure de modification du PLU de Créon ;

CHARGE Mme la Présidente de la Communauté de communes de Créonnais de prescrire la modification n°2 du Plan local d'urbanisme de Créon

AUTORISE :

- Mme la Présidente à signer une convention avec la Commune de CRÉON définissant les modalités de remboursement des frais engagés pour cette procédure.

8. EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR L'ANNEE 2017 (délibération 52.09.16)

a) Préambule explicatif

Madame la Présidente explique que chaque année, le Conseil Communautaire doit délibérer avant le 15 Octobre de l'année N-1 sur les demandes d'exonération de la T.E.O.M. formulées par les entreprises ne bénéficiant pas des prestations du S.E.M.O.C.T.O.M pour l'année N (en application de l'article N° 1521-III.1 du Code Général des Impôts).

(L'article 1521-III. 1 du code général des impôts, permet aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés)

1 entreprise a sollicité l'exonération de la T.E.O.M. pour l'année 2017

- SA BMSO (le 07/06/2016) pour Créon Sud-Ouest Matériaux 126 avenue de l'Entre deux Mers 33670 CREON

- Contexte réglementaire

Code Général des Collectivités Territoriales

Code Général des Impôts et notamment l'article N° 150021

Code du commerce et notamment les articles L110.1 et L 110.2

b) Proposition de Mme la Présidente

Mme le Présidente rappelle les termes de la délibération n°53.09.15 en date du 15 septembre 2015 refusant les exonérations de TEOM pour l'année 2016. Pour les mêmes motifs, elle propose de ne pas donner suite à la demande d'exonération précitée pour l'année 2017.

c) délibération proprement dite

*Le Conseil Communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article N° 150021
Vu le Code du commerce et notamment les articles L110.1 et L 110.2
Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente
Après avoir délibéré,
Le conseil communautaire à la majorité (33 Voix Pour, 1 Voix Contre M. Michel DOUENCE, 1 abstention M. Jean Pierre SEURIN) des membres présents ou représentés
REFUSE l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2016 pour l'entreprise suivante :
- SA BMSO (demande en date du 7 juin 2016) pour Créon Sud-Ouest Matériaux 126 avenue de l'Entre deux Mers 33670 CREON*

9- CONSTRUCTION ESPACE CITOYEN – MODIFICATION ENVELOPPE DE TRAVAUX ET PLAN DE FINANCEMENT – (délibération 53.09.16)

a) Préambule explicatif

Mme la Présidente rappelle aux élus les éléments principaux du programme :
La CCC dispose d'un terrain de 1 194.3 m² situé au centre de Créon (4 et 6 rue Régano) (sur le site du siège actuel de LJC et de l'ancien siège de la CCC).
Aujourd'hui ce terrain accueille une construction destinée à être démolie afin de construire un bâtiment pour accueillir notamment les associations Loisirs Jeunes en Créonnais (LJC) et les Mots de Jossy toutes deux associations mandataires de service public de la CCC et du Point Jeunes (lieu d'accueil des adolescents du territoire)

Le Conseil Communautaire a fait ce choix de localisation en raison de la proximité avec le Collège François Mitterrand, de l'attractivité évidente du centre bourg et de la facilité d'accès pour un bassin de vie important.

L'estimatif initial datant de 2014 s'élevait à 440 000 € HT pour les travaux, aujourd'hui cet estimatif est porté à 490 000 € HT pour la partie travaux soit 660 500 € Toutes dépenses confondues (Tdc).

De plus, le contrat de maîtrise d'œuvre était basé sur l'enveloppe initiale de 440 000 €HT, il conviendra de prendre une décision de modification en cours d'exécution du marché N°02 pour porter les honoraires à 29 400 € HT soit 35 280€ TTC. (6% de 490 000€ HT)

Par conséquent il convient de valider ce nouveau montant et le plan de financement suivant :

Dépenses	
- Coût total HT	490 000 €
- Coût total TTC (avec TVA à 20%)	588 000 €
- Coût total TdC	660 500 €
Recettes	
- Subventions DETR	139 475 €
- Subvention ETAT – FSIL	125 395 €
- Subvention du Conseil Départemental	24 500 €
<i>Sous total subventions publiques</i>	<i>289 370 €</i>
- Subvention CAF	78 600 €
<i>Sous total subventions organismes privés</i>	<i>78 600 €</i>

assurant une mission de service public

- total subventions	367 970 €
- FCTVA	90 290 €
- Auto- financement ou emprunt	202 240 €

Le programme va débiter dernier trimestre 2016.

Plusieurs réunions se sont tenues avec le Maître d'œuvre (G.RICKLIN architecte et BETEM bureau d'études techniques) afin d'élaborer le calendrier. Les associations LJC et les Mots de Jossy ont également été associées. La dernière s'est tenue le 9 septembre 2016 afin d'examiner le plan de financement du programme. Une présentation du projet a été effectuée vendredi 16 septembre 2016, les conseillers communautaires étaient conviés.

Le calendrier est défini comme suit :

- Consultation des entreprises du 19 septembre au 7 octobre 2016 (date limite remise des offres 7/10/16 à 12 heures)
- Analyse des offres du 7 au 21 octobre 2016
- Choix des entreprises : 21 octobre 2016
- Notification choix et OS : 24 octobre 2016
- Début des travaux : 07 novembre 2016
- Fin des travaux 09 juin 2017

b) Contexte réglementaire

Code Général des Collectivités Territoriales

Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

c) Proposition de Mme la Présidente

Mme la Présidente propose de valider l'enveloppe des travaux à 490 000 € HT et le plan de financement tel que présenté ci-dessus.

d) délibération proprement dite

Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de VALIDER l'enveloppe des travaux à 490 000 € HT et le plan de financement tel que présenté ci-dessus.

10- QUESTIONS DIVERSES

• **SDCI – REUNION CDCI (Commission de Coopération Intercommunale)du 12 septembre 2016**

Mme la Présidente expose que la CDCI s'est réunie le 12 septembre 2016, une autre réunion est programmée le 3 octobre 2016 pour statuer pour le cas de la CCC.

Elle rappelle que M. Jean Marie DARMIAN a porté lors de cette réunion du 12 septembre un amendement faisant état du fait qu'il était pris acte que la fusion à 3 CdC (Créonnais, Vallon de l'Artolie et Portes de l'Entre deux mers) ne serait pas validée et donc que la Communauté de Communes du Créonnais émettait le souhait de rester dans sa configuration actuelle.

Cet amendement a recueilli 18 voix Pour 5 voix Contre et 30 abstentions (sachant qu'en CDCI les abstentions valent voix contre)

Elle reprend l'historique de ce dossier : l'amendement initial portant demande de fusion à 3 CdC a recueilli la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés (obligation réglementaire), malgré cela cette proposition n'a pas été retenue au profit d'un amendement qui n'a jamais été validé ni par les Conseils Municipaux ni par le Conseil Communautaire.

Mme la Présidente donne lecture du courrier que M. Jean Marie DARMIAN a adressé aux membres de la CDCI le 14 septembre 2016.

Mme la Présidente regrette de devoir vivre cette modification de périmètre qui n'a pas été souhaitée par les élus du territoire sachant que cette modification engendre un travail conséquent pour les services de la CCC et de l'Etat sans aucune plus-value pour les habitants, et alors qu'il est vraisemblable que le périmètre évoluera à nouveau en 2020.

M. Michel NADAUD, Maire de Le Pout, propose que chaque Maire écrive au Président de l'Association des Maires de la Gironde pour exprimer son désarroi.

M. Bernard PAGES, Maire de Madirac et Vice-Président de la CCC, précise que la création d'une association des maires de l'entre deux mers est à l'étude.

M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Maire de Baron, s'inquiète du devenir de la CCC à l'horizon 2020, notre « petit » territoire étant compris entre la CALI et la CDC des Portes de l'Entre Deux Mers à la limite de la Métropole.

M. Michel DOUENCE, Maire de Saint Genès de Lombaud et Vice-Président de la CCC, suggère de voter une motion afin de marquer le désaccord du Conseil Communautaire.

Mme la Présidente rappelle que selon elle, la CCC est un outil au service des habitants pour les compétences que les Communes lui ont transférées et non pas un outil au service des communes. Elle rappelle la nécessité de conserver l'esprit collectif et d'équipe.

- **REUNIONS PUBLIQUES HAUT MEGA- HAUX ET LOUPES**

Mme la présidente informe ses collègues que deux réunions publiques se tiendront la 1^{ère} à Haux le 26 septembre 2016 à 18 :30, la 2^{nde} le 6 octobre à 18 :30 à Loupes.

Chaque réunion permettra de présenter le Plan Haut méga dans sa globalité, de manière générale. Mais ensuite, c'est ciblé sur la commune concernée, puisqu'elle fait partie du plan d'urgence activé en 2016-2017. Cette réunion se tiendra en présence de Jean-Luc Gleyze, président du Conseil départemental de la Gironde, Matthieu Rouveyre, vice-président du Conseil départemental de la Gironde, chargé de la citoyenneté, relations avec les usagers, communication et accès numériques, Jean Marie Darmian, vice-président chargé des finances et fonds européens, conseiller départemental du canton de Créon et de Anne-Laure Fabre Nadler, vice-présidente chargée des mobilités, conseillère départementale du canton de Créon

- **ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER**

Mme la Présidente expose que le Conseil Départemental organise le 10 octobre 2016 une conférence départementale du foncier girondin.

Dans le cadre de sa politique foncière et afin de doter les territoires d'une offre d'ingénierie foncière et de moyens financiers permettant de mettre en œuvre leurs projets d'aménagement et de développement le Département a mené une étude de faisabilité permettant de déterminer les conditions de création d'un Etablissement Public Foncier Local. Aujourd'hui, la volonté de l'Etat est de couvrir d'EPF l'ensemble du territoire national.

- **OPAH – COTECH**

- Le COTECH n°17 se réunira le 4 octobre 2016 à 14 heures 15 à la CCC

- **PLUI :**

- Le 1^{er} séminaire de travail sur le PADD s'est tenu le 9 septembre 2016, le 2nd est prévu le 27 septembre 2016 à 14 heures à la CCC.

- **LIGNE TRANSGIRONDE 406-BORDEAUX CAMPUS**

Mme la Présidente informe le Conseil Communautaire que les conseillers départementaux du canton ont tenu leur promesse de campagne et grâce à l'intervention de Mme Anne Laure FABRE NADLER, Vice-Présidente du CD33 en charge des mobilités, il est mis en service à titre expérimental une desserte directe de la rive droite (depuis Créon) vers le Campus de Talence et le CHU.

Quatre allers retours par jour. Le temps de trajet est évalué à 1 heure par la rocade. Les horaires ont été déposés dans chaque mairie.

Mme la Présidente souligne que la pérennisation de cette ligne sera fonction de la fréquentation.

- **SALLE « Ulli Senger »**

M. Jean SAMENAYRE délégué communautaire en charge des bâtiments précise que les tapis de protection du sol ont été livrés et utilisés lors du forum des associations créonnaises et intercommunales qui s'est tenu le 10 septembre 2016. Mme Sylvie DESMOND confirme le succès de cette manifestation à laquelle 58 associations ont participé.

Ces tapis n'auront pas un usage unique lors du forum annuel mais ont déjà été réservés par des associations intercommunales pour organiser les lotos dans la salle. Il rappelle que cet achat a été cofinancé par la CCC et par la municipalité de Créon.

M. Jean SAMENAYRE indique que la salle est désormais équipée d'un wifi gratuit depuis le 10 septembre 2016.

- **GROUPE SCOLAIRE DE BARON**

M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Maire de Baron, indique que le Conseil Municipal de Baron a pris une délibération pour ouvrir la possibilité d'inscriptions scolaires aux enfants hors commune, en effet un déficit d'inscriptions se fait sentir pour la prochaine rentrée scolaire. Les maternelles et primaires sont concernés.

11-INTERVENTION DES VICE- PRESIDENTS

11.1 Madame la Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale : Sophie SORIN

Mme la Vice-Présidente fait un point sur le suivi des dossiers dont elle a la charge :

RENOUVELLEMENT DU PROJET SOCIAL 2017/2020 DU CENTRE SOCIO CULTUREL

Le nouveau projet a d'abord été présenté en Conseil d'Administration et validé par celui-ci.

Lors du comité de pilotage du 15 septembre, la CAF, le Conseil Départemental ainsi que la Communauté de Communes, partenaires financeurs ont pu en découvrir la version finalisée. A l'unanimité ils ont félicité le travail engagé et approuvé le contenu du projet très abouti.

Beaucoup d'acteurs ont participé à son élaboration : les membres du Conseil d'Administration, les salariés, les conseillers municipaux rencontrés, les adhérents, les associations et les habitants.

Cette méthode de travail participative a permis d'enrichir le diagnostic et de mieux définir les orientations du projet. Les partenaires ont salué cette démarche. Les subventions seront pérennisées et leurs montants communiqués lors du prochain comité de pilotage.

OCTOBRE ROSE

La grande campagne annuelle contre le cancer du sein débutera bientôt.

Le CIAS a proposé aux communes de commander les supports de communication.

Un calendrier des manifestations organisées est en ligne sur le site du Comité Féminin Gironde.

Nous avons rencontré un membre de l'AGIDECA, (Association Girondine pour le Dépistage des Cancers) affiliée chez tous les radiologues et qui effectue une relecture des mammographies ainsi que des contrôles du matériel utilisé avec l'aide de l'ARS.

Cette association peut proposer des permanences (Cabane A Projets par exemple) et la présence de médecins et professionnels de santé sur des manifestations organisées par les communes.

Une commission de travail sera sollicitée pour réfléchir et mettre en place un évènement intercommunal pour l'an prochain.

CODERPA/HTTP://CODERPA33.E-MONSITE.COM/

Le CODERPA 33 a présenté le bilan du travail effectué par le CODERPA 33 en 2014 et 2015 sur les communes du Canton de Créon.

Plusieurs thèmes se dégagent à l'issue des rencontres et ateliers organisés avec les personnes âgées :

-le rôle primordial d'un référent communal,

-l'accès à l'information,

-la mobilité et l'accessibilité,

-la possibilité de faire ses courses à proximité ou de se faire livrer en cas de besoin,

-la connaissance des structures proposant des activités sur le territoire,

-une vie culturelle plus riche,

-la création d'un cahier de suivi santé ...

Des fiches pratiques ont été élaborées pour répondre aux différentes interrogations ou faire découvrir des droits liés aux personnes âgées. Les activités du CODERPA sont multiples et le Comité porte également la parole des personnes âgées auprès des institutions et des partenaires.

BANQUE ALIMENTAIRE

La collecte nationale de la Banque Alimentaire aura lieu les vendredi 25 et samedi 26 novembre 2016.

Le CIAS pourra centraliser les inscriptions des volontaires et souhaite s'associer au CCAS de Créon comme l'an dernier pour participer à ces journées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS: le 27 septembre à 19h dans la salle du Conseil de la Mairie de Sadirac.

11.2 Monsieur le Vice- Président en charge de la Petite Enfance et de l'Enfance : Jean Louis MOLL

M. le Vice-Président absent excusé.

11.3 Madame la Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, Sports et Culture : Marie Christine SOLAIRE

Mme la Vice-Présidente rappelle que le réseau de Lecture Publique est opérationnel. L'inauguration se déroulera le Vendredi 7 octobre à partir de 19h15 à la Communauté de Communes.

Programme du vendredi soir :

- 1- Introduction par Mathilde FELD & Marie-Christine SOLAIRE
- 2- Présentation par les bibliothécaires des bibliothèques avec diaporama
- 3- Présentation du site du réseau par M-C SOLAIRE et Sylvie BERNARD : interlocutrices maîtrisant le site / intervention de la BDP sur le partenariat avec le réseau.
- 4-Présentation du service abonnés par un représentant de la BDP

Un travail a été réalisé sur les dossiers de demande de subvention qui seront envoyés fin octobre aux associations.

Dans le cadre de l'éventuelle modification de périmètre, une visite du point jeunes de Capien a été effectuée.

La commission vie associative va étudier le caractère inter communautaire des infrastructures sportives.

11.4 Monsieur le Vice-Président en charge de la Protection de l'environnement et gestion des ordures ménagères : Michel DOUENCE

M. le Vice-Président prend la parole pour présenter le rapport d'activité 2015 du SEMOCTOM. Le rapport est téléchargeable sur le site du SEMOCTOM.

M. Michel FERRER, Vice-Président du SEMOCTOM apporte quelques précisions et indique que la Comité syndical se réunit le 22 septembre avec notamment inscrit à l'ordre du jour la Présentation 1^{ère} phase de l'étude sur la création de la plateforme de compostage des déchets verts et des bio-déchets et d'une filière bois/énergie. Le cabinet d'étude NALDEO rendra ses propositions.

M. Michel FERRER précise que si le site est construit à Bellebat, il faudra couvrir les installations car des habitations sont situées dans un périmètre proche d'où un surcote substantiel, le montant serait quasiment doublé. Une alternative est proposée : la construction de la plateforme à Saint Léon.

M. Nicolas TARBES, Maire de Saint Léon et Vice-Président de la CCC, expose qu'il a été convié (lundi 19 septembre) à une réunion mardi 20 septembre au SEMOCTOM au cours de laquelle étaient analysées les conclusions du bureau d'études NALDEO sur le projet de construction de la plateforme de compostage des déchets verts et des bio-déchets et d'une filière bois/énergie.

Il rappelle en tant que délégué communautaire que les élus du Créonnais ont demandé une étude sur l'opportunité économique d'une telle plateforme et les impacts écologiques. Elément confirmé par Mme la Présidente.

Sur la base de ce qui lui a été présenté, en amont du comité syndical du jeudi 22/09, M. TARBES souligne les défaillances de cette étude qui ne respecte pas les postulats de base posés par la CCC et

relève que cette étude a été orientée et conclut trop rapidement sur des éléments très subjectifs. Elle n'aborde en aucun cas les aspects économiques de façon précise, ni le cadre réglementaire. Il s'étonne aussi de l'absence de comparaison claire avec un traitement des déchets verts, et bio déchets en gestion privée actuelle. Il est également regrettable de ne voir aucune donnée relative aux difficultés de commercialisation du compost en débouché, ni de la nécessité de mise en œuvre des collectes des bio déchets en porte à porte qui génèreraient des coûts d'exploitation supplémentaires, non pris en compte. Il observe aussi qu'aucune précision n'est apportée sur la contenance même des bio déchets notamment ceux de la classe 3, ainsi que la question relative au coût du déconditionnement et du transport.

Cette étude se limite à une comparaison de deux scénarios « de potentiels sites, de manière très aléatoire d'un site à l'autre, le critère de proximité des habitants ne figurant pas sur le potentiel site de SAINT-LEON par exemple.

En tant que Maire de SAINT-LEON, Mr TARBES regrette a nouveau qu'une confusion soit faite par certains membres élus du SEMOCTOM sur la destination précise du site de SAINT-LEON qui, selon la volonté des élus reste un centre de transfert des déchets ménagers avec une déchetterie attenante et non un centre de traitement, la nuance étant importante quant au niveau de nuisance. La situation du site à proximité du cœur de bourg et des 354 habitants étant totalement inadaptée à ce type de traitement. Mr TARBES, Maire manifeste son désaccord total sur ce projet tant sur son opportunité économique que sur une perspective d'implantation sur la commune. Il dénonce à nouveau la démarche très cavalière et irresponsable de certains élus du syndicat.

Il demande à ce que le sujet soit inscrit au prochain bureau communautaire.

M. TARBES souligne les défaillances de cette étude qui ne respecte pas les postulats de base posés par la CCC et relève que cette étude a été orientée et conclut que le site de Saint Léon est plus adapté à une telle plateforme. Il relève également qu'aujourd'hui, par le biais d'un sous-traitant le coût à la tonne de traitement des déchets verts est d'environ 30€ et que si le projet voit le jour le coût de traitement passerait au-delà de 35€. Ce qui pose la question sur l'utilité d'un tel projet.

11.5 Monsieur le Vice- Président en charge du développement économique, tourisme et marchés publics : Bernard PAGES

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

Signalétique,

- En ce qui concerne les RIS, ils seront posés une fois la modification du périmètre de la CCC soit au 1^{er} janvier 2017

Tourisme

- M. le Vice-Président présente les 1ers éléments de la saison estivale 2016, les contacts ont baissé de 32 % au comptoir mais augmenté sur la borne interactive. La fréquentation des étrangers a augmenté sur le territoire avec également une forte hausse des activités de plein air mais une baisse des visites du patrimoine.
- On peut également constater une forte hausse des demandes en camping et aires de camping-car.
- La poursuite de l'élaboration du projet signalisation du patrimoine sera à l'ordre du jour de la Commission tourisme du 5 octobre à 18 :30 à la CCC
- Un groupe de travail est constitué pour clarifier les différences entre les missions de l'Office de Tourisme du Créonnais et l'OTEM, un travail sera réalisé sur l'organisation du réseau des OT et sur le renforcement par des actions spécifiques de l'offre destinée aux touristes de l'Entre Deux mers, secteur très peu lisible pour les visiteurs.
- Bilan de la Fête des vins de l'Entre Deux Mers : la fréquentation a été d'environ 1 000 personnes, la vente des « pass dégustation » est en baisse par rapport à 2015, 261 en 2016 pour 370 en 2015. Toujours par rapport à 2015, les résultats sont inférieurs.

Commission Finances et fiscalité

- Elle se réunira le 3 octobre 2016 à 18 :30 à Madirac. Considérant la future modification du périmètre de la CCC M. le Vice-Président a souhaité recomposer cette commission afin d'intégrer les élus des 3 nouvelles communes.

11.6 Monsieur le Vice- Président en charge de l'aménagement du territoire et urbanisme : Jean François THILLET

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

- **PLUi**

- Séminaire sur PADD – Habitat- le 27 septembre 2016 à 14 heures à la CCC.
- Séminaire sur PADD – Urbanisme- le 14 octobre 2016 à 9 heures à la CCC.
- Séminaire sur PADD – Economie Transport ...- le 25 octobre 2016 à 9 heures à la CCC.
- Séminaire sur PADD – Patrimoine, Urbanisme ...- le 4 novembre 2016 à 9 heures à la CCC.

- **Modification du périmètre de la CCC au 1^{er} janvier 2017**

M. le Vice-Président expose les solutions envisageables proposées par le Cabiet d'avocats de la CCC pour les 3 nouvelles communes du territoire à savoir Capian, Cardan et Villenave de Rions et pour la Commune de Lignan de Bordeaux qui rejoint la CdC des Portes de l'Entre Deux Mers.

- La CCC peut prendre une nouvelle délibération prescrivant l'élaboration du PLUi sur le périmètre du futur territoire.

Dès lors que le nouvel article L. 153-6 du code de l'urbanisme ne prévoit pas expressément les conditions d'extension du périmètre du PLUi en cours d'élaboration, il paraît raisonnable de conseiller à la CCC de prendre une nouvelle délibération prescrivant l'élaboration du PLUi incluant les trois nouvelles communes.

Si cette nouvelle délibération aurait pour effet de retarder de facto la procédure d'élaboration du PLUi, elle permettrait cependant de sécuriser la procédure.

- L'EPCI peut étendre le périmètre du PLUi aux nouvelles communes avant la tenue du débat sur le PADD (comme le prévoyait l'ancien article L. 123-1-1 du code de l'urbanisme issu de la loi ALUR) :

Dans la mesure où les trois communes qui intègrent l'EPCI souhaitent également être intégrées au PLUi, il apparaît possible, au regard de l'article L. 153-6 du code de l'urbanisme, d'étendre le périmètre du PLUi à ces communes **en retardant le débat sur les orientations du PADD afin de sécuriser au maximum cette extension.**

Le débat sur les orientations du PADD a été fixé au mois de décembre 2016.

Il semble donc opportun à l'avocat, de repousser (de quelques semaines/mois) cette date après le mois de janvier 2017, soit après la date de création du nouvel EPCI.

Cette solution permettrait aux nouvelles communes d'être intégrées à la procédure d'élaboration du PLUi en cours et de prendre part au débat sur le PADD.

- La CCC poursuit la procédure d'élaboration du PLUi sur le périmètre d'origine.

Dans l'hypothèse où la CCC ne souhaiterait pas retarder le débat sur le PADD, elle peut poursuivre la procédure d'élaboration du PLUi en cours dans le périmètre d'origine.

Comme le prévoit l'article L. 153-6 du code de l'urbanisme, ce cas de figure impliquerait que les cartes communales de chaque commune qui intègre la CCC continuent de s'appliquer.

Il sera alors nécessaire de modifier ou rendre ces documents compatibles avec le PLUi dans l'attente de l'extension de son périmètre PLUi étendu aux trois nouvelles communes, à l'occasion d'une éventuelle procédure de révision.

M. le Vice-Président précise que la parution d'une ordonnance clarifiant ces éventualités est attendue.

Mme la Présidente indique que la solution la plus probable est celle où les 3 communes sont intégrées et que Lignan de Bordeaux se retire dès le 1^{er} janvier 2017 dans la démarche mais que de fait, le débat sur le PADD sera repoussé avec un impact important sur les communes actuellement en POS et qui repasseraient en RNU au mois de mars 2017.

Le retard dans la procédure sera selon M. le Vice-Président d'environ 3 mois.

- **SCOT de l'Agglomération Bordelaise**

L'enquête publique concernant l'extension du périmètre du SCOT de l'agglomération bordelaise aux communes de Baron, Blésignac, La Sauve Majeure et Saint Léon a débuté. Les registres sont à la disposition des administrés dans chacune des mairies et au siège de la CCC jusqu'au 5 octobre 2016 inclus.

11.7 Monsieur le Vice- Président en charge de la coordination numérique du territoire, communication et infrastructures communautaires : Nicolas TARBES

M. le Vice-Président en accord avec Mme la Présidente, ayant fait un point précis en préambule sur ses délégations, notamment sur le projet d'infrastructure communautaire Espace Citoyen et sur plan Haut Mega, n'a rien à rajouter de plus.

Les débats étant achevés, Mme la Présidente lève la séance.

Fin de séance 22 H 22